

HÉRITAGE, FAMILLE ET LIBERTÉ DE DISPOSER. LE RÉGIME CASTILLAN À LA LUMIÈRE DES RÉGIMES COUTUMIERS FRANÇAIS

JÉRÔME LUTHER VIRET
Université de Caen

RESUMEN. El comportamiento de las poblaciones en la Francia se guiaba por una concepción del poder diferente en cada parte del territorio. En las provincias del norte, donde imperaba el derecho consuetudinario, los padres no eran los meros continuadores de los usos hereditarios en vigor. Los trabajos realizados a lo largo de las tres últimas décadas muestran que en dichas provincias las normas sucesorias eran flexibles y adaptables a las distintas circunstancias de los individuos. Costumbre y derecho escrito en Francia, derechos estatutarios y leyes castellanas en España, establecían sin embargo un reparto diferente del poder en el seno de las familias. Mientras que en España y en el Midi francés, el derecho escrito contribuían a hacer del cabeza de familia un verdadero jefe, provisto de vastos poderes, el derecho consuetudinario francés, basado en la costumbre, se esforzaba en cambio por limitar la libertad de los padres. Aun así, y preocupado por hacer prevalecer el derecho de los herederos, el derecho consuetudinario era a la vez más igualitario y más desigualitario según se tratase de preservar la Casa, los derechos de los hijos o de toda la descendencia sin distinción de sexo. Los regímenes patriarcales del Midi francés y de la península Ibérica, igualitarios por accidente, tenían en su corazón preservar lo esencial, esto es, el rango y el poder de los padres.

Palabras clave: consuetudinario, derecho escrito, división igualitaria, estrategias matrimoniales, Francia, España.

ABSTRACT. A very different conception of power inspired in France the behaviour of the populations. In provinces under customs, parents were not the powerless followers of usage collectively accepted. Studies completed three decades ago have showed adjustable norms

Recibido: 3-9-2014 ▪ Aceptado: 15-10-2014

and flexible practice. Both *customs* and *written law* in France, statutory rights and castilian laws in Spain, established a different division of power. Whereas in Spain and in the south of France law was meant to establish a real head of a family, endowed with wide powers customs drawn from usage endeavoured to set limits to the parents liberties. Customs regimes anxious to uphold the interest of the inheritors were both the most egalitarian and inegalitarian according whether it was about to perserving the family house, the rights of the sons or those of the children whatever their sex. Patriarchal regimes in the south of France and in the Iberian peninsula, egalitarian by chance, were bent on preserving the main points, namely the rank and the power of fathers through more or less inequality.

Keywords: Custom, Roman law, Family, equal inheritance, unequal inheritance, matrimonial strategies, France, Spain.

1. Introduction

La coutume et le droit écrit en France, les droits statutaires et les lois castillanes en Espagne, établissaient un partage différent du pouvoir. C'est de ce partage entre raisons collectives et raisons individuelles dont il va être question ici. Dans le Sud de la France se trouvaient les pays de droit écrit, qui laissaient aux pères le soin de faire ou non des héritiers, de leur transmettre tout ou partie du patrimoine selon leur bon vouloir, en somme le pays de la liberté et celui aussi de la plus forte inégalité ! Au nord de la Loire, en pays de coutumes, s'affirmaient les usages et la contrainte collective, l'impuissance des pères, mais aussi les droits des descendants et l'égalité ! Une telle présentation est assurément grossière¹. L'indiscutable plasticité des usages,

¹ Les rares synthèses écrites depuis les années 60 n'opèrent pas de rapprochement ni de comparaison des pays de droit écrit et des pays coutumiers. YVER, J.: *Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés : essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966. Parmi quelques rares essais de synthèse, BURGUIÈRE, A.: « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVI^e- XIX^e siècles) », *Annales ESC*, n°3, 1986, p. 639-655. André Burguière proposait de revenir aux trois types d'organisations familiales précédemment reconnus par Frédéric Le Play, soit le modèle nucléaire, la famille-souche et la communauté. Georges Augustins distingue lui 5 types d'héritage et 5 types de succession. AUGUSTINS, G.: *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989. LE ROY LADURIE, E.: « Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au XVI^e siècle », *Annales ESC*, 1972, n°4-5, p. 825-846. POUMARÈDE, J.: *Géographie coutumière et mutations sociales. Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge*, Toulouse, PUF, 1972. ZINK, A.: *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris EHESS, 1993. BOUCHARD, G., GOY, J. et HEAD-KÖNIG, A.-L. (dirs.): *Nécessités économiques et pratiques juridiques : problèmes de la transmission des exploitations agricoles, XVIII^e-XX^e siècles*, Rome, MEFR, tome 110, 1998. DEROUET, B.: « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales ESC*, n°1, 1989, p. 173-207 ; Idem, « Les pratiques familiales. Le droit et la construction des différences (15^e-19^e siècles) », *Annales HSS*, n°2, 1997, p.33-67 ; Idem, La transmission égalitaire du patrimoine

l'influence réciproque des différents droits, le constat qu'il existait également des usages en pays de droit écrit, nous conduisent à nuancer l'opposition traditionnelle des blocs « romain » et « coutumier »². Dans les provinces coutumières, les parents n'étaient pas des observateurs impuissants ni les simples continuateurs d'une tradition. Avec l'aide et le concours des hommes de loi, ils étaient les inventeurs de nouvelles pratiques. La sanction collective les transformait ou non en usages. La liberté dont on usait, dans la France septentrionale, n'était pas celle qui faisait le *pater familias* du Midi. Deux conceptions bien différentes du pouvoir orientaient différemment les comportements dans les sociétés « coutumières » et dans celles « de droit écrit »³. Tandis qu'en Espagne et dans le Midi de la France, le droit travaillait à faire un vrai chef de famille, muni de vastes pouvoirs, le droit coutumier s'efforçait d'encadrer au plus près la liberté des parents.

Personne ne s'étant raisonnablement aventuré à faire tenir toute les pratiques familiales françaises et espagnoles dans un unique article, encore moins à esquisser une comparaison, mon propos se limitera ici à une question. Le régime successoral castillan peut-il être qualifié d'égalitaire ? Les sujets de la Couronne de Castille ne se satisfaisaient, ni des rigueurs de la coutume, telle qu'elle fonctionnait en France, ni des excès du patriarcat, solidement installé en Catalogne. Le régime d'autorité castillan, c'est-à-dire la façon dont les familles se gouvernaient dans les différents territoires de la couronne de Castille, laissait aux personnes une très grande latitude dans la maîtrise des biens meubles et immeubles. Les chefs de famille ne faisaient pas que saisir les opportunités offertes par le droit. Ils agissaient en s'efforçant de respecter une certaine hiérarchie de valeurs. La manière d'envisager la solidarité entre générations avait une particulière importance en l'absence d'intervention de l'état. La

dans la France rurale (XVI^e-XIX^e siècle). Nouvelles perspectives de recherches », *Historia de la familia*, t.3 : *familia, casa y trabajo*, Murcia, Universidad de Murcia, 1997, p. 73-92.

- ² Les historiens du droit, au cours des deux dernières décennies, ont fortement renouvelé notre connaissance du fait coutumier. *Recueils de la Société Jean Bodin*, 52, *La coutume. II. Europe occidentale médiévale et moderne*, de Boeck, Bruxelles, 1990. CARBONNIER, J.: « La genèse de l'obligatoire dans l'apparition de la coutume », in *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1992. HILAIRE, J.: *La vie du droit, coutumes et droit écrit*, Paris, PUF, 1994. MOREAU-DAVID, J.: « La coutume et l'usage en France de la rédaction officielle des coutumes au code civil : les avatars de la norme coutumière », *Revue d'Histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 18, 1997, p. 125-157. GAZZANIGA, J.-L.: « Rédaction des coutumes et codification », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 26, 1997, p. 71-100. MOUSNIER, M. et POUMARÈDE J. (sous la dir. de) : *Actes des XX^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, PUM, 2001. GRINBERG, M.: *Ecrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, PUF, 2006. BUROU-STRAUSER, J.: *Éléments pour une archéologie de la loi*, Paris, Michel Houdiard éditeur, 2009. HALPÉRIN, J.-L.: « La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit », *Droit et société*, n° 81, 2012, p. 405-422.
- ³ VIRET, J.-L.: *Le sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Paris, CNRS, 2014, p. 75-79.

diversité d'aptitudes naturelles, l'état des techniques, le contexte économique et l'état social des personnes imprimaient leur marque sur la pratique. Sous une même loi, certaines familles optaient pour l'égalité, d'autres pour l'inégalité. La faculté d'avantager, inconnue d'une grande partie de la France, dans l'extension que lui donnèrent les lois castillanes, attire immédiatement l'attention. De nombreux travaux ont exposé en détail les motifs qui amenèrent les parents, en Espagne, à favoriser un enfant ou un conjoint, à pencher pour l'égalité ou l'inégalité. Personne en revanche n'a paru surpris de ce qu'ils aient pu le faire, comme si la liberté allait de soi ! C'est cette évidence qu'il s'agit de bousculer ici, à la lumière du régime familial coutumier français.

2. Le primat du collectif en pays coutumiers

Les ordonnances royales, en France, associaient régulièrement usages et coutumes, sans que l'on sache si le rédacteur faisait véritablement entre eux une différence. En Avignon, au XII^e siècle, *mos* et *consuetudo* étaient presque synonymes⁴. Les deux termes avaient en commun d'être définis par leur origine. Il s'agissait de règles inspirées au moins par les comportements sociaux. Le premier et principal fondement de l'usage était l'ancienneté ou *vetustas*⁵. La coutume recevait son autorité par prescription, en étant appliquée pendant une période suffisamment longue⁶. Il fallait encore que la règle soit *consuetudo observata*, ce qui supposait une répétition et une permanence. La coutume était, brièvement dit, un phénomène d'imitation et de répétition dans le temps. Pour que la répétition d'un comportement suscitât une règle, il fallait une certaine disposition d'esprit, l'adhésion volontaire à une forme de régulation collective spontanée. Il fallait, d'un mot, le primat du collectif. Un tel état d'esprit existait-il aux XI^e et XII^e siècles ? Les avis sont partagés.

Robert Jacob, peu favorable à l'idée d'une origine « populaire » de la coutume, observe que l'emploi du terme « usage » est longtemps resté marginal. L'idée de coutume, selon cet auteur, ne se serait pas imposée dans les esprits avant le dernier quart du XIII^e siècle. Jacques Krynen observe de son côté que les auteurs des premiers

⁴ LEROY, N.: *Une ville et son droit. Avignon du début du XII^e siècle à 1251*, Paris, De Boccard, 2008, p. 331-340.

⁵ GAUDEMET, J.: « Coutume et raison en droit romain. À propos de CJ8, 52.2 », *Revue historique du droit*, tome 17, 1938, p. 141-171. Voir également MICELI, P.: « La costumbre en perspectiva histórica : desde el consenso popular a la voluntad popular », *Annales de Historia Antigua, medieval y moderna*, vol. 44, 2012.

⁶ JEANCLOS, Y.: « La coutume française, une illusion romaine. Beaumanoir et la romanité de la coutume au XIII^e siècle », in LEMONNIER-LESAGE V. et LORMANT, F. (dir.), *Droit, histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Presses Universitaires de Nancy, 2008, p. 48.

coutumiers ont invoqué des sentences plutôt que l'ancienneté des usages⁷. « Si un usage avait existé, il [aurait dû] apparaître dans la panoplie des arguments allégués », déclare à son tour Bruno Lemesle⁸. Le silence des chartes, relativement au droit civil, s'explique en revanche assez bien. Il s'agit de chartes d'application purement locale, dont l'objet est le règlement des difficultés survenant avec le seigneur. L'enjeu en est la limitation de l'arbitraire seigneurial sur quelques points donnant lieu à controverses ou à litiges⁹. Le droit coutumier a-t-il alors surgi à la faveur de ces conflits et aussi en réaction aux assauts du droit romain ? Jean-Louis Thireau n'admet pas que « l'existence des coutumes, ni même la prise de conscience de celle-ci, soient la conséquence du renouveau des droits savants »¹⁰. La notion de coutume, au sens territorial, apparaît dans plusieurs sources angevines et poitevines entre le IX^e et le XI^e siècle. L'égalité du partage entre tous les enfants, en Anjou, n'est encore qu'un précepte, une simple recommandation, à l'extrême fin du XI^e siècle¹¹. On peut parler à son propos d'usage naissant. Ces usages avaient un enracinement local. Le viage, né semble-t-il dans la famille des vicomtes de Thouars, s'est diffusé à l'intérieur du Bois-Poitou¹². Un ordre de dévolution très particulier était instauré, puisque les biens circulaient horizontalement de frère aîné en frère puîné, avant de retourner au fils aîné du frère aîné. C'est seulement peu à peu que le droit de viage, selon Luc Guéraud, a gagné son caractère normatif, qu'il a cessé d'être une simple coutume personnelle et familiale pour devenir une coutume territoriale, au XIII^e siècle. La territorialisation de la coutume a été de même précoce dans les comtés d'Anjou et de Normandie. On a mis cela au crédit du pouvoir politique et à la capacité des seigneurs de s'imposer à leurs vassaux. Hors de la zone contrôlée par les vicomtes de Thouars, par exemple, il n'est point de droit de viage. Cependant, indépendamment des vicomtes de Thouars, différentes seigneuries en Poitou suivaient une pratique identique déjà vers la fin du XI^e siècle. Venue ou non du sommet, la règle a été librement adoptée par une grande partie des familles nobles.

⁷ KRYNEN, J.: « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de recherches médiévales*, 7/2000, p.170-187.

⁸ LEMESLE, B.: *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2008, p. 120.

⁹ GOURON, A., « La coutume en France au Moyen Âge », *Recueils de la Société Jean Bodin*, 52, *La coutume. II. Europe occidentale médiévale et moderne*, de Boeck, Bruxelles, 1990, p. 196 et 199.

¹⁰ THIREAU, J-L.: « La territorialité des coutumes du Moyen Âge », dans CONSTABLE, G., et ROUCHE, M., (dir.), *Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 464. Voir également ROUMY, F.: « *Lex consuetudinaria, jus consuetudinarium*. Recherche sur la naissance du concept de droit coutumier aux XI^e et XII^e siècles », *RHDFE*, n° 79, 2001, p. 257-291.

¹¹ GUILLOT, O.: « Sur la naissance de la coutume en Anjou au XI^e siècle », in KRYNEN, J. (dir.): *Droit romain, jus civile et droit français, Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 3-1999, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1999, p. 292-294.

¹² GUÉRAUD, L.: *Contribution à l'étude du processus coutumier au Moyen Âge : le viage en Poitou*, Paris, LGDJ, 2008, p. 277-291.

Aux XIV^e et XV^e siècles, une fixation des usages s'est produite dans le cadre des bailliages. L'établissement et la reconnaissance des coutumes dans le ressort des bailliages présentait autant d'inconvénients que d'avantages. Certains usages avaient un caractère très localisé tandis que d'autres étaient répandus dans toute une province. En retenant ce cadre pour sa commodité, on facilitait certainement leur recension. Mais on provoquait en même temps leur multiplication. Ainsi, il semble qu'il y ait eu au XIII^e siècle une seule coutume dans le pays de France, couvrant un territoire plus grand que celui de la prévôté de Paris. Ce territoire éclata seulement ensuite entre différents bailliages¹³. Entre une coutume locale et une coutume générale, il pouvait au final n'y avoir que d'infimes nuances. En Béarn, chaque vallée et peut-être chaque village avait initialement ses usages. Cette variation des coutumes serait, selon Paul Ourliac, à l'origine du silence du vieux For général sur le choix de l'héritier¹⁴. Une certaine faculté de choisir son héritier était reconnue, dans des circonstances précises et limitées, évoquées à l'article 279. Un privilège de masculinité était toutefois déjà clairement établi. Sauf circonstances exceptionnelles, l'aîné des mâles devait nécessairement emporter l'essentiel de la succession. Si l'ordre de succession devait être modifié, il fallait de bons motifs et la renonciation de l'héritier coutumier. Tel héritier renonçait car il souhaitait entrer dans les ordres, était empêché de se marier par une maladie ou bien refusait tout simplement d'assumer les responsabilités d'un chef de famille¹⁵. Le juriste Mourout traduisait cela en disant que l'aînesse était la légitime de l'aîné. Il voulait dire par cela que l'on ne pouvait pas l'en priver. Dans les pays basques et en Béarn, la coutume disait que le père devait fixer la part des cadets « raisonnablement ». Cela n'engageait à rien de précis. Le même flou caractérisait le droit des filles établies par leur père en Normandie. Il fallait seulement que la fille puisse se marier, faute de possible prise en charge par la Maison. Il ne faut pas interpréter cela comme la manifestation de la toute puissance du père. Bien au contraire, le père était tenu de tout transmettre à l'aîné, indépendamment de sa volonté. Le sort des cadets dans les Pyrénées, ou celui des filles en Normandie, importait peu. Voilà tout. Les testaments servaient à faire des legs, et nullement à disposer des propres. Les testaments ne valaient que pour ce dont il était permis de disposer, c'est-à-dire les acquêts. En Béarn, c'est au XIII^e siècle que

¹³ GEOFFROY-POISSON, S., GRIMBERG, M. et LACLAU, A.: « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-L'Amaury », *RHMC*, 59-2, 2012, p.42.

¹⁴ OURLIAC, P. et GILLES, M.: *Les Fors anciens de Béarn*, Paris, CNRS, 1990, p. 121.

¹⁵ Le cas le plus fréquent était l'institution de la fille aînée, par un effet de la puissance du droit d'aînesse. LUC, P.: *Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, Boisseau, 1943, p.67. Dans les pays basques, un cadet devenait héritier dans 4,5 % des cas et en Béarn dans 2,7 % des cas. ZINK, A.: *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris EHESS, 1993, p. 161.

le testament est devenu d'usage courant pour disposer des acquêts¹⁶. Les usages, à l'Ouest de la chaîne pyrénéenne, sont restés en vigueur au moins jusqu'en 1789. Christian Desplat signale un début de repli du droit d'aînesse à Pau après 1760. Il comptabilise 20 % de contrats se ralliant à l'élection héréditaire, c'est-à-dire au libre choix de l'héritier. Mais cela ne regarde encore que la ville.

À l'égard des immeubles, la liberté de disposer entre ses enfants était des plus réduites en pays coutumiers. Les droits des conjoints étaient aussi très précisément fixés, de manière généralement à ne pas anéantir les droits des héritiers. En Normandie, le douaire consistait en l'usufruit du tiers seulement des immeubles ayant appartenu au mari¹⁷. Cette quotité, en vigueur dans les autres coutumes de l'Ouest, était plutôt médiocre comparée à celle en usage dans les provinces où le douaire était de moitié, comme à Paris. Il s'agissait par ailleurs d'une quotité *impérative et indépassable*. Le douaire conventionnel ne pouvait qu'être égal ou inférieur¹⁸. Le dépassement du douaire coutumier était prohibé dans d'autres coutumes, par exemple en Touraine ou en Poitou¹⁹. Même ainsi borné, le douaire était la pièce maîtresse du régime des biens entre époux, dans la perspective du veuvage. Excepté en Normandie, une communauté de biens était également établie à peu près partout dans la moitié nord du royaume. Cela permettait aux femmes de participer aux gains, tout en se protégeant d'éventuelles pertes. Sans être les égales de leurs maris, les femmes étaient au moins des associées.

Ni le pouvoir du père, ni celui du mari, ne tendaient à l'absolutisme, dans les pays coutumiers. Pierre Luc déjà en 1943 observait qu'en Béarn, pour tous les actes importants, les pouvoirs du chef de famille étaient limités. Un accord devait être trouvé avec l'héritier coutumier. Le pouvoir était par conséquent partagé, avec l'héritier, avec le conjoint, avec la coutume, et cela partout en pays coutumiers. Déjà affaiblie en Béarn, la *patria potestas* se rabougrit encore dans les pays basques. L'enfant dotiste des pays basques est reçu « maître adventice » ou « coseigneur », avec tout ce que cette expression emporte d'aspiration à l'égalité²⁰. En cas de difficulté, le fils

¹⁶ OURLIAC, P, et GILLES, M.: *Les Fors anciens de Béarn...*, op. cit., p. 122.

¹⁷ Coutume de Normandie, Art. 367.

¹⁸ Coutume de Normandie, Art. 374.

¹⁹ En Bourgogne, l'interdiction de faire un douaire préfix supérieur au douaire coutumier commence à être régulièrement tournée à la fin du XVII^e siècle seulement. BART, J.: « La pratique des contrats de mariage dans la région dijonnaise à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des Anciens Pays Bourguignons, comtois et romands*, 27^e fasc. (1966), p. 285-313.

²⁰ Sur cette question de vocabulaire, voir DÉBAX, H.: *La seigneurie collective. Pairs, pariers, partage. Les coseigneurs du X^e au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2010. ZINK, A.: *L'héritier de la maison...*, op. cit., p. 232.

pouvait demander le partage des biens de famille et s'établir à part des parents. Cette séparation entre les parents et l'enfant était de droit. La séparation était ici semble-t-il aisée, les anciennes maisons basques ayant souvent deux cuisines²¹. La coutume, prévoyante, envisageait, une fois la séparation faite, que les parents âgés ne puissent plus correctement s'occuper de leurs terres. L'état de la maison risquait d'en souffrir. Il était alors permis au fils aîné de revenir sur le partage, c'est-à-dire en pratique de rétablir l'indivision à son profit. Inversement, si l'enfant ne prenait pas bien soin de sa moitié, le parent survivant pouvait s'en saisir. Ces mesures d'urgence n'étaient qu'une solution par défaut, la norme étant plutôt que chacun reste sur sa portion après une séparation. Cette surveillance et cette symétrie établissaient une sorte d'égalité, témoignant bien de la faiblesse de la puissance paternelle.

3. Les fins et moyens du patriarcat

Tout cela contraste fortement avec les comportements observés en pays de droit écrit. Les testateurs voulaient commander et ne s'en cachaient pas. Un homme en Oisans, dans les Alpes, laissant à sa femme le soin de désigner l'héritier après sa mort, exprime on ne peut plus clairement le souhait que la succession aille à « celui qui sera le plus soumis et la méritera »²². Des précautions étaient prises. Les donations, dans les contrats de mariage des héritiers, ne portaient que sur une partie des biens. Les donateurs conservaient de surcroît, très souvent, l'usufruit du bien cédé. En prévision d'éventuelles difficultés, une clause d'insupport, c'est à dire de séparation, était souvent incluse. La mésentente n'était pas rare. Alain Collomp a compté une quarantaine de séparations pour 500 contrats de mariage en Provence, au XVIII^e siècle²³. Elles furent semble-t-il moins fréquentes en Languedoc²⁴. L'hypothèse était cependant prise au sérieux puisqu'une clause de séparation apparaissait dans 71 % des cas de cohabitation explicite²⁵. À Saint-Victor-de-la-Coste, les trois solutions

²¹ VEYRIN, P.: *Les basques de Labourd, de Soule et de Basse-Navarre : leur histoire et leurs traditions*, Bayonne, Musée basque, 1974, p. 256.

²² FERRAND, J.: « Testament et stratégies successorales en terres dauphinoises à la veille des lois égalitaires de l'an II. Les exemples de Grenoble et de Bourg d'Oisans », *La pierre et l'écrit*, 2002, n° 13, p. 184.

²³ COLLOMP, A.: *La maison du père : famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983, p.185 ; Id., « Conflits familiaux et groupes de résidence en haute Provence », *Annales ESC*, n° 3, 1981, p. 412.

²⁴ PÉLAQUIER E.: *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Publication de l'Université P. Valéry, Montpellier III, 1996, p. 204.

²⁵ Une clause de décohabitation apparaît aussi dans plus de la moitié des contrats dans les Hautes-Pyrénées ou dans le Gers. ZINK, A.: *L'héritier de la maison...*, op. cit., p. 402 et 432.

envisagées en cas de séparation étaient le partage, l'usufruit et la pension au parent donateur. Le maintien de l'unité du bien, dans cette circonstance, n'avait pas l'importance qu'on lui supposerait puisque le partage était la solution la plus souvent choisie. Il n'y avait pas d'opposition non plus au principe du partage, en cas d'incompatibilité, en Armagnac et en Condomois, où l'enfant ne prenait que la fraction qui lui avait été donnée, soit le tiers ou le quart des biens²⁶. Compte tenu des besoins du jeune ménage, les différentes solutions envisagées n'étaient guère favorables aux héritiers. En Languedoc également, certains parents n'hésitaient pas, en cas de séparation, à exiger les deux tiers ou les trois quarts de l'héritage.

Quel fut le régime d'autorité en vigueur dans les familles espagnoles et que resta-t-il des prescriptions coutumières ? La liberté absolue de tester, établie dans les provinces basques, en Navarre ou en Aragon, entraîna chez les parents, sauf peut-être dans certaines vallées, l'habitude de « faire » véritablement un héritier²⁷. Avant d'être élu, l'héritier devait montrer sa capacité, son intelligence pour augmenter les biens de la maison, mais aussi et plus encore sa fidélité aux parents. L'autorité des pères se manifestait dans le choix de l'héritier, puis dans le choix du conjoint de l'héritier. Les pères, récepteurs directs de la dot, décidaient du montant qu'il fallait apporter pour pouvoir épouser l'héritier ou l'héritière. Même si c'est l'aîné des fils qui recueillait l'héritage le plus souvent, le droit n'en faisait pas une obligation. L'autorité du père, ainsi élargie, était typiquement celle que l'on trouvait aussi dans les familles souche des régions non statutaires. En Galice par exemple, dans la province de Lugo, le chef de famille détenait un maximum de pouvoir, une autorité pleine et quasi illimitée. Le pouvoir n'était pas collectif. Il appartenait bel et bien au chef de la maison, au *petrucio*, qui ne se voyait pas comme un simple administrateur²⁸. Le *mejorado*, le fils avantagé, devait être obéissant, soumis, travailleur et vertueux²⁹. Dans le nord de

²⁶ Si tout lui avait été donné à son mariage, il n'en conserve alors que la moitié. ZINK, A.: *L'héritier de la maison...*, op. cit., tableau 85 B, p. 432.

²⁷ ARBAIZA VILALLONGA, M.: *Familia, trabajo y reproducción social. Una perspectiva microhistórica de la sociedad vizcaína a finales del antiguo régimen*, Servicio editorial de la Universidad del país Vasco, Bilbao, 1996. MONREAL ZIA, G.: *The old law of Bizkaia (1452)*, Center for Basque studies, University of Nevada, Reno, 2005, p. 129-135. En Navarre également, l'héritier pouvait être n'importe quel fils ou fille. MIKELARENA PEÑA, F.: *Demografía y familia en la Navarra tradicional*, Pamplona, 1995, p. 329-333. Idem, « Modelos familiares y vejez en España. Siglos XVIII a XX », *Estudios Demográficos y urbanos*, vol 16, n° 1, 2001, p. 186-187. ERDOZAIN AZPILICUETA, P. et MIKELARENA PEÑA, F.: « Las estrategias familiares a través de los contratos matrimoniales en el norte de Navarra : Lesaka, 1790-1879 », *Iura Vasconiae*, n° 1, 2004, p. 485-520. Pour le Guipuzcoa, voir également URRIKOEITXEA LIZARRAGA, J.: *En una mesa y compañía : Caserío y familia campesina en la crisis de la sociedad tradicional, Irun, 1766-1845*, San Sebastián, Universidad de Deusto, 1992.

²⁸ ORJALES PITA, M.: « Crise de Casa como sistema de producción e máis de convivencia », in GARCÍA SABELL, D. (dir.): *A Galicia rural na encrucillada*, Vigo, 1975, p. 114-143.

²⁹ SOBRADO CORREA, H.: *Las tierras de Lugo en la edad moderna. Economía campesina, familia y herencia, 1550-1860*, A Coruña, 2001, p. 107.

la province de Léon, comme en Galice, en des lieux où prévalait toujours la famille souche, les plus âgés ne cédaient pas la direction de la maison, même lorsqu'ils dépassaient 70 ans³⁰. On n'est guère étonné de voir les parents, en Aragon, manifester la plus grande liberté à l'égard du fuero général, et dire s'en remettre uniquement aux stipulations des contrats de mariage. C'est le cas autour de Barbastro, dans deux contrats sur trois³¹. C'est en Catalogne, dans les familles souche, que l'asymétrie de pouvoir entre hommes et femmes, entre héritiers et cadets, fut assurément la plus forte³². On a parlé, à son propos, d'un modèle successoral « patrifocal » ou « patricentrique »³³.

Revenons en France. On ne concevait pas la famille ni surtout le pouvoir de la même façon partout. Ici, on éprouvait le besoin d'agir selon l'usage et l'on s'en écartait le moins possible, ailleurs les parents exprimaient vigoureusement le désir d'agir comme ils l'entendaient. En pratique, bien évidemment, les choses n'étaient pas toujours et partout aussi tranchées. Le rapport au droit n'était pas figé. Une orientation dominante pouvait peu à peu céder la place à une nouvelle conception du couple et de la transmission. Certaines formules employées par les notaires trahissent ces difficultés. Une testatrice de Luxey, dans le ressort de la coutume de Tartas (Landes), cède tous ses biens à son mari « autorisée par la coutume de droit écrit à ce faire ». L'expression, juxtaposant coutume et droit écrit, exprime la volonté de déroger à l'usage de Tartas et présente en même temps la liberté testamentaire comme une coutume³⁴ ! Dans la vallée pyrénéenne d'Aure, au XVIII^e siècle, les habitants utilisaient la liberté offerte par le droit romain pour appliquer les dispositions de l'ancienne coutume. En sens contraire, des pays éminemment favorables au droit romain, finirent

³⁰ Isidro Dubert montre que dans la Galice rurale, les paysans âgés restaient massivement à la tête du foyer. DUBERT, I.: « Elderly, family, and Age support in rural Galicia at the end of the Ancien Régime », *Journal of Family History*, vol 37, n° 2, 2012, p. 175-176. Du point de vue de la taille des ménages, le conseil de Laciana, en Léon, se situait plutôt dans l'Espagne de la famille souche. Les familles complexes dépassaient 25 % en 1718. PEREZ ALVAREZ, M-J.: « Familia y estrategias familiares en el marco de unas estructuras socioeconómicas tradicionales : el modelo de la montaña noroccidental leonesa en la edad moderna », *Revista de Demografía Histórica*, XXII, I, 2004, p. 121-147. Sur le consentement à l'autorité, RODRIGUEZ SANCHEZ, A.: « El poder familiar : La patria potestad en el Antiguo Regimen », *Chronica Nova*, n° 18, 190, p. 365-380.

³¹ RAMIRO MOYA, F. et SALAS AUSÉNS, J. A.: « Mujer y transmission de la propiedad en el Aragón moderno », dans Salas Auséns, José Antonio, (ed.), *Logros en femenino. Mujer y cambio social en el valle del Ebro, siglos 16-18*, Prensas de la Universidad de Zaragoza, 2013, p. 15-75.

³² L'auteur met en garde contre l'idée qu'il existerait un type unique et universel d'organisation domestique dans cette province. Cette supposée uniformité n'existe pas plus en Catalogne qu'ailleurs. BARRERA GONZALEZ, A.: « Sucesión unipersonal y familia troncal en la "Catalunya Vella" (con algunas reflexiones comparativas) », *Revista de Antropología Social*, n° 0, 1991, p. 179-204 ; Idem, *Casa, herencia y familia en la Cataluña rural*, Madrid, Alianza Editorial, 1990.

³³ PRAT, J.: « Estructura y conflicto en la familia pairal », *Ethnica*, n° 6, 1973, p. 13-18 ; Terradas, I.: *El món historic de les masies*, Barcelona, Curial, 1984.

³⁴ ZINK, A.: *L'héritier de la maison...*, op. cit., p. 356.

par établir de véritables usages. Dans certaines localités, comme à Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc, les aînés en vinrent à être systématiquement désignés héritiers.

Le patriarcat ne fonctionnait pas sans tensions. Les violences domestiques, en pays de coutume ou de droit écrit, ne prenaient pas la même forme. L'intériorisation des rôles et l'acceptation de la *patria potestas*, n'empêchait pas les conflits et explosions de violence. Le père qui voulait récompenser une fille, ou même un cadet, pour des soins et attentions apportés pendant sa vieillesse, faisait insulte au fils aîné. La déception brutale de l'aîné pouvait conduire à des actes violents³⁵. Il y avait aussi les parents mécontents de voir un mari désigner son épouse héritière universelle, en pleine propriété et non pas en usufruit, mettant du même coup le patrimoine familial en péril d'être vendu³⁶. C'était plus ordinairement des enfants qui éprouvaient un vif sentiment d'injustice à l'encontre de l'héritier désigné³⁷. Il semble qu'au XVIII^e siècle, une certaine méfiance se soit insinuée dans les ménages, en Gévaudan. Les réserves introduites au moment de désigner l'héritier furent en effet renforcées. Cela laisse deviner un changement d'atmosphère et une obéissance moins facilement acquise³⁸. Alors que dans les pays de droit écrit, le patrimoine était au centre d'une majorité de procès, en pays coutumiers, les violences familiales furent d'un autre ordre. Les conflits opposant parents et enfants montraient chez les jeunes gens, dans les pays coutumiers, un désir d'autonomie. Les confrontations étaient d'autant plus violentes que les fils se trouvaient réduits à une dépendance humiliante. La violence, nous dit Julie Doyon, ne procédait pas d'espérances successorales déçues mais plutôt de projets ratés d'autonomie³⁹.

³⁵ CASTAN, Y.: « Arbitraire du droit de tester et révolte des fils en Languedoc au XVIII^e siècle », in *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir*. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma, 1986, Publications de l'École française de Rome, p. 165-174. COLLOMP, A.: « Conflits familiaux et groupes de résidence... », op. cit, p. 420.

³⁶ DOUSSET, C.: « Au risque du veuvage. Veuves et conflits familiaux dans les mémoires judiciaires du parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle », dans BELLAVITIS, A. et CHABOT, I. (dir.): *La justice des familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XIF-XIX^e siècles)*, Rome, École Française de Rome, 2011, p. 207-225.

³⁷ CASTAN, Y.: *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, 1974. Voir également, DAUMAS, M.: *L'affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, 1988. Idem: « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n° 4, 1987, p. 901-923. LAPALUS, S.: *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

³⁸ En Gévaudan, avant 1700, la moitié des contrats ne stipulent aucune réserve. Cela change au XVIII^e siècle. CLAVERIE, E. et LAMAISON, P.: *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, XVII^e-XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette, 1982, p. 63-64.

³⁹ DOYON, J.: « 'Ni clair ni liquide' : l'argent dans les conflits familiaux de 1686 à 1745 », in GARNOT, B. (dir.): *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 65-75.

4. La ligne du refus de l'arbitraire

La possibilité de faire des avantages, au moyen de legs, a progressé en France depuis le sud en direction du nord. Dans le groupe de coutumes du centre, comprenant Auvergne-Marche, Berry-Bourbonnais et Nivernais, il était permis d'être à la fois héritier et légataire. Plusieurs coutumes basculèrent lentement et incomplètement dans l'aire précipitaire, favorable à la liberté du père, avant même leur rédaction officielle au XVI^e siècle. Dans cet ensemble, les coutumes d'Auvergne et de Marche étaient les plus libérales. Elles fixaient la portion disponible à un quart du patrimoine en Auvergne et à un tiers dans la Marche. Au cœur du Limousin, dans la vicomté de Limoges, le père ne pouvait octroyer à l'héritier préférentiel que le tiers des propres. Cela suffisait à « faire un aîné ». Plus à l'Ouest, la coutume de Saintonge s'ouvrit également aux influences méridionales⁴⁰. Détail révélateur, ces provinces limitrophes des pays de droit écrit, furent les premières à accueillir la légitime, avant 1540. Ailleurs, l'accueil de la légitime fut plus compliqué. Le climat de liberté introduit par le testament faisait violence à la conception coutumière de la propriété, fondamentalement communautaire. Un véritable barrage fut opposé à la liberté testamentaire et à son complément, la légitime romaine.

La légitime, en pays de droit écrit, ouvrait droit à une part d'héritage. Elle était la fraction de l'héritage à laquelle chaque enfant avait droit, en toutes circonstances. En Normandie, la coutume accordait le mariage avenant aux orphelines âgées de 20 ans ou plus qui en faisaient la demande pour pouvoir se marier. Le droit au mariage avenant s'ouvrait dans la perspective du mariage. Parvenue à l'âge de 25 ans, les droits de la fille étaient plus étendus, puisqu'elle pouvait réclamer leur « légitime », sans aucun délai, même en demeurant célibataire. La fille touchait alors le revenu du capital représenté par la valeur de sa légitime. Mais c'est en se mariant uniquement qu'elle en acquerrait enfin la pleine propriété. Le mariage avenant n'était pas un droit successoral, mais un droit de créance procédant de l'obligation alimentaire⁴¹. On retrouve le principe du droit de l'enfant à recevoir ce secours dans la coutume de Clermont-en-Beauvaisis, rédigée en 1539, sous le nom de soustenance⁴². Si les parents avaient l'obligation morale de soutenir leur enfant, le principe fondamental, était exposé dans la coutume normande, à l'article 252. « La fille mariée par son père

⁴⁰ YVER, J.: « De part et d'autre de la Charente, l'affrontement, en Saintonge, du droit écrit et du droit coutumier », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1989, p. 290.

⁴¹ LEMONNIER-LESAGE, V.: *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière. Droit et pratiques dans la généralité de Rouen*, Presses Universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, LGDJ, 2005, p. 56.

⁴² PEGUERA POCH, M.: *Aux origines de la réserve héréditaire du code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2009, p. 141-144. Voir également De LAPLANCHE, J.: *La 'soustenance' ou 'pourvéance' ans le droit coutumier français aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Sirey, 1952.

ou sa mère ne [pouvait] rien demander à ses frères pour son mariage outre ce qui lui fut par eux promis ». Le juriste David Houard résumait parfaitement la situation dans son commentaire: « Le père [devait] un mari à sa fille et rien de plus »⁴³. De la même façon, dans les Pyrénées coutumières, la fille n'avait droit qu'à un apportionnement, c'est-à-dire à un forfait tenant lieu de mariage⁴⁴. Encore une fois, il ne faut pas y voir la marque de l'arbitraire, car le sort des héritages n'était pas pour autant remis au caprice des parents. La liberté de disposer des parents était en effet des plus réduites. En particulier, l'égalité la plus stricte devait être observée entre les fils. Le seul vrai danger, pour les héritiers coutumiers, étaient les donations effectuées hors de la famille, par exemple au bénéfice des établissements religieux. Face à ce péril, bien réel, la Réserve passa en coutume dès le XIII^e siècle. La Réserve, contrairement à la légitime, servait un objectif collectif. Elle permettait aux héritiers d'agir contre les légataires. En certains lieux, comme Sedan, Epinal ou Metz, dans l'Est de la France, la totalité des propres était réservée. La quotité disponible du quint fut instaurée dans la plupart des coutumes d'option, situées dans un très large bassin parisien. Elle fut en revanche fixée au tiers dans les coutumes d'égalité stricte, en Bretagne, en Touraine, dans le Maine ou en Poitou. Si la réserve protégeait les héritiers pris tous ensemble, le disponible n'avait pas vocation à servir quelque avantage que ce soit à l'un des enfants plus qu'à l'autre. Là où les coutumes autorisèrent le cumul des qualités, d'héritier et de légataire, la légitime fit la première son apparition.

C'est la vénalité des offices qui suscita dans une partie des élites roturières le désir de s'émanciper des solutions coutumières. La progression de la composante meuble dans les fortunes acheva de rendre nécessaire l'adoption de la légitime. Mais il ne faut pas s'y tromper. La légitime ne présentait aucun intérêt parmi des populations qui étaient furieusement attachées à l'égalité ou bien au contraire à l'exclusion des filles au moyen d'un simple forfait. Des segments très limités de la société furent donc seuls concernés. En Normandie, les juriconsultes assimilèrent le mariage avenant à la légitime, sans que cela modifie en quoi que ce soit ni le comportement des parents, ni l'attitude des filles à leur égard.

5. Le mystère des régimes coutumiers préciputaires

Si les populations des sociétés coutumières étaient méfiantes à l'égard du testament, et celles des régions égalitaires forts mal disposées envers toute forme d'avantage, une certaine liberté subsistait néanmoins. Partout existait un disponible. Fit-on usage de ce disponible ?

⁴³ HOUARD, D.: *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, 1780-1782, 4 vol. p. 503.

⁴⁴ ZINK, A.: *L'héritier de la maison...*, op. cit., p. 123.

Par donation entre vifs, au moment du mariage, ou bien par testament, les parents, entre Amiens et Liège, auraient largement pratiqué le libéralisme conjoint du père et de la mère, et « connu à des degrés divers la discrimination contre les enfants dotés »⁴⁵. Dans cet espace picard-wallon, les coutumes d'Artois, du Hainaut et du Cambrésis, envisageaient la dispense de rapport⁴⁶. On pouvait venir à un partage sans rapporter les avantages déjà reçus. En dehors de la volonté des parents, certaines coutumes prévoyaient encore d'attribuer un avantage au plus jeune des enfants. Ce privilège d'ultimogéniture, appelé aussi droit de maineté ou de juveigneurie, était une sorte de droit d'aînesse à rebours. Il consistait à accorder la maison des parents au plus jeune des garçons, avec parfois encore d'autres biens meubles et immeubles⁴⁷. Robert Jacob a mis en relation la maineté, attestée en Cambrésis dès 1242, avec la pratique de la cohabitation limitée. « Le parent vieux [bénéficiait] d'une institution qui lui [assurait] à la fois une place au foyer et une protection spécifique »⁴⁸. Incontestablement, cette disposition introduisait de l'inégalité. Elle était parfaitement coutumière. C'est seulement après 1750 que des parents, dans le valenciennois, se mirent à faire des « mainés » et à choisir celui qui prendrait soin d'eux. Même après cette date et dans cette circonstance, on ne « faisait » pas un mainé dans le Nord comme on « faisait » un aîné dans le Sud. Dans le Midi, aucune indemnité n'allait au véritable aîné, si celui-ci n'était pas choisi pour être l'héritier principal, tandis que près de Valenciennes, le vrai mainé recevait une indemnité pour la perte de son droit. Le versement d'une indemnité à un enfant par ailleurs déchargé de l'obligation de corésider avec ses parents, pour en prendre soin, n'est pas surprenant. Il suffit d'admettre que les droits des enfants passaient avant le pouvoir et le confort des parents. Le lien établi avec le soin attendu des personnes âgées apparaît en pleine lumière, à Void, en Lorraine. Dans ce bourg, une antique coutume successorale accordait une maison en avant-don à l'aîné. Il s'agissait, en Lorraine, d'une coutume singulière, déplorée par les habitants qui souhaitèrent la voir disparaître. Les procureurs de Void, parlant pour les habitants, exposèrent que l'aîné ne se montrait « si vertueux ni si charitable aux pères et mères que les autres » et que les puînés « délaissaient servir leurs parents et leur

⁴⁵ LE ROY LADURIE, E.: « Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au XVI^e siècle », *Annales ESC*, 1972, n° 4-5, p. 825-846.

⁴⁶ JACOB, R.: *Les époux, le seigneur et la cité. Coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen Age*, Bruxelles, Faculté Universitaire Saint Louis, 1990.

⁴⁷ Il n'y a aucune indemnité d'aucune sorte en pays de droit écrit, lorsqu'un cadet est préféré à un aîné. TASSIN, G.: *Mariages, ménages au XVIII^e siècle. Alliances et parentés à Haveluy*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 309.

⁴⁸ JACOB, R.: *Les époux, le seigneur...*, op. cit., p. 282-283.

subvenir en nécessité »⁴⁹. L'aîné ne remplissait pas sa part du contrat. Les cadets, de leur côté, se sentaient d'autant moins tenus de secourir leurs parents - sentiment largement ignoré dans l'ensemble des pays coutumiers égalitaires - qu'ils avaient reçus moins que l'aîné.

On regrette de ne pas posséder plus d'études sur les pratiques successorales de ces régions. Dans une localité comme Haveluy, 83 % des veufs, avant 1750 et encore 73,9 % après 1780, demeuraient seuls. Plus nombreux que tous les autres étaient les manouvriers réduits à cette solitude. Le droit de maineté bénéficiait surtout aux femmes. Avant 1750, elles n'étaient que 14,3 % à demeurer seules. Une situation dégradée amena 58 % d'entre elles dans cette situation après 1780⁵⁰. Il est permis de voir dans cette forte dissymétrie selon le sexe, un effet des services plus grands qu'une femme âgée était susceptible de rendre dans un ménage. Guy Tassin pense que pour cette raison, les familles accueillaient plus volontiers mères et grands-mères. Mais on peut aussi interpréter cela comme une sollicitude particulière envers la détresse matérielle plus grande des femmes. À la différence des régions méridionales de droit écrit où la cohabitation avait lieu avec le fort, c'est-à-dire avec celui qui disposait du patrimoine, dans la France coutumière, la cohabitation était plutôt une cohabitation avec le faible. En Amiénois, elle était deux fois plus souvent matrilocale que patrilocale⁵¹. Si un enfant cohabitait avec sa mère, cela n'était pas toujours un effet du droit de maineté. La maineté mobilière pouvait d'ailleurs se réduire à bien peu de chose, et par exemple à Cambrai, se réduire à trois pièces de meuble ou ustensiles de ménage. À Paris et en Normandie, il arrivait aussi qu'un enfant partage sa résidence avec sa mère, moyennant une contrepartie à peu près insignifiante. Ces comportements étaient nettement minoritaires, et sujets à de fortes variations. Le sens du sacrifice se faisait rare quand les patrimoines hérités se réduisaient. Assurément, la transmission préférentielle à un héritier choisi aurait pu constituer un utile encouragement. S'achemina-t-on vers cette solution avec la dispense de rapport ?

L'enfant gratifié par ce moyen, dans une ville comme Amiens, pouvait théoriquement conserver son avantage et venir au partage. Faute d'études, nous ne savons pas si les parents dispensaient certains de leurs enfants du rapport de leur avance d'hoirie. À défaut d'une telle clause, le rapport était obligatoire dès qu'un ou plusieurs enfants

⁴⁹ L'action se situe en 1498. COUDERT, J.: « L'aînesse roturière en Lorraine : les vicissitudes de la coutume de Void », in ASTAING, A. et LORMANT, F. (dir.): *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, p. 333.

⁵⁰ TASSIN, G.: *Vieillir et mourir au XVIII^e siècle. Longévité et vie sociale à Haveluy*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 127.

⁵¹ TROYANSKI, D.G.: *Miroirs de la vieillesse... en France au siècle des Lumières*, Paris, ESHEL, 1992, p. 159.

n'étaient pas mariés. Il existait une autre manière de « récompenser » un enfant. Un père ou une mère pouvaient faire un legs à un enfant avant le partage de la succession. Les enfants ainsi avantagés pouvaient alors cumuler les qualités d'hoir et de légataire. Un tel cumul était possible dans un certain nombre de coutumes dites préciputaires. En pratique toutefois, le préciput ne semble pas avoir été beaucoup pratiqué⁵². Jean Yver ne s'avance pas beaucoup en disant que le cumul des qualités d'héritier et de légataire fonctionnait à Amiens⁵³. L'avantage était-il fréquent ? Allait-il loin en valeur ? François-Joseph Ruggiu montre que des marchands d'Amiens faisaient parfois donation d'une somme à leur fille par voie testamentaire, pour les récompenser du soin qu'elles avaient pris d'eux. On ne sait pas précisément combien agirent ainsi, ni quelle portion du patrimoine était ainsi transmise. Nous ne savons pas si la liberté d'avantager était plus solidement installée en Artois. Une majorité de commentateurs de la coutume exigeaient une clause conventionnelle afin d'introduire le rapport. On devrait donc pouvoir mesurer la fréquence des pratiques préciputaires. Quand l'étude en sera faite, nous saurons l'importance économique de cet avantage, puisque seule l'avance d'hoirie faite en meubles, en vertu de l'article 101, échappait au rapport. Dans l'immédiat, rien ne prouve que les picards aient favorisé, moins encore grandement favorisé, certains de leurs enfants, au détriment des autres⁵⁴.

Beaucoup reste à faire, on le voit, pour estimer le degré d'inégalité effectivement pratiqué dans les régions coutumières dites préciputaires. La priorité allait-elle au soin des parents, au prix de l'introduction d'une forte inégalité, ou bien au maintien de l'égalité ? Dans la hiérarchie des valeurs, l'égalité conservait-elle la première place ? Le fonctionnement de la « récompense » à Paris, dans le cadre il est vrai d'une coutume qui n'était pas préciputaire, apporte quelques éclairages. En région parisienne, le régime successoral est indubitablement égalitaire. L'égalité scrupuleuse observée aussi bien dans la transmission des meubles que dans celle des immeubles, montre un peuple farouchement égalitaire⁵⁵. Même parmi l'élite des fermiers-laboureurs, les entorses à l'égalité restaient l'exception⁵⁶. Les parents mettaient un point d'honneur à ne favoriser aucun de leurs enfants. Pourtant, il était une circonstance qui rompait l'égalité. Lorsque le décès d'un parent et le remariage du survivant, interrompaient la communauté avec les enfants d'un premier lit, ceux-ci devaient vivre

⁵² RUGGIU, F.-J.: *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007, p. 109.

⁵³ YVER, J.: *Egalité entre héritiers...*, op. cit., p. 210.

⁵⁴ TROYANSKI, D. G.: *Miroirs de la vieillesse...* op. cit., p.159-161.

⁵⁵ VIRET, J.-L.: *Valeurs et pouvoir: La reproduction familiale et sociale en Ile-de-France. Ecouen et Villiers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, PUPS, 2004, p. 49-55.

⁵⁶ MORICEAU J. M. et POSTEL-VINAY, G.: *Ferme, entreprise, famille : grande exploitation et changement agricole : les Chartier, 17e-19e siècle*, Paris, EHESS, 1992.

sur leur part d'héritage et payer leurs aliments. Le travail accompli par ces enfants dans la maison de leur tuteur et gardien était rétribué. Selon que l'enfant était très jeune et inapte au travail, ou bien au contraire presque adulte, les droits de l'héritier se trouvaient donc augmentés ou diminués dans une proportion parfois importante. L'égalité était par conséquent rompue. Mais c'était d'une façon qui n'avait rien d'arbitraire puisque les comptes pouvaient être discutés en justice. Ils l'étaient d'ailleurs parfois de façon très détaillée. Les pays coutumiers égalitaires répugnaient à toute forme d'arbitraire. En dehors de manifestations spontanées de générosité, faiblement récompensées, rien n'était prévu en faveur des personnes âgées. Les parents ne pouvaient pas sérieusement envisager, pour cause de décence, de mettre une contrepartie à la transmission du patrimoine.

6. Le soin des parents et les familles élargies en Espagne

Si une fraction seulement des testateurs usèrent de la *mejora larga*, la pratique en fut tout de même largement répandue. C'était le cas par exemple dans la montagne léonaise et dans le concejo de Laciana, où la *mejora* du tercio y quinto était adoptée dans plus d'un tiers des cas, mais aussi dans une partie de la Galice. En Cantabrie, dans la comarque de Liébana, la *mejora* large, réservée aux plus aisés, était adoptée encore dans 19 % des cas⁵⁷. L'utilisation de la *mejora* se renforça d'ailleurs, ici et là, avec le temps. Ce fut le cas dans le royaume de Valence, puisque la *mejora*, présente déjà dans 34,9 % des testaments dans les années 1720, le fut dans 72 % des cas vers 1790, ou bien encore en Cantabrie au XIX^e siècle⁵⁸. Sans doute, la pratique a été, dans l'espace et dans le temps, fort diverse. Certains pères faisaient en sorte de garder plus longtemps auprès d'eux un fils ou une fille, s'adjoignaient ou non des domestiques, préparaient de différentes façons l'avenir du conjoint, se

⁵⁷ PÉREZ ALVAREZ, M.-J.: « El concejo de Laciana en el siglo XVIII : Estructura familiar y asistencia social », *Estudios Humanísticos. Historia*, n° 6, 2007, p. 149-168. FERNANDEZ CORTIZO, C.: « A una misma mesa y manteles : la familia de Tierra de Montes en el siglo XVIII », *Cuadernos de Estudios Gallegos*, n° 23, 1982, p. 237-276. LANZA GARCÍA, R.: *Población y familia campesina en el antiguo régimen : Liébana, siglos XVI-XIX*, Santander, Librería Estudio, 1988. Dans la comarque de Sahagun ou dans celle de Vega del Esla, en Leon, la *mejora* est plus rare, mais elle subsiste toujours, en faveur des enfants, sous la forme du tercio y quinto. LAGARTOS PACHO, F.-J.: « La 'mejora' como una forma de corregir el igualitarismo castellano. Comarca de Sahagún, siglo XVIII », *Estudios Humanísticos. Historia*, n° 4, 2005, p. 121-147. PÉREZ GARCIA, J.-M.: « Estructuras familiares, prácticas hereditarias y reproducción social en la vega, Baja del Esla (1700-1850) », *Studia Histórica*, n° 16, 1997, p. 257-289 ; Idem, « Elites campesinas y estrategias de reproducción social en las Rías Bajas gallegas (1650-1850) », *Revista de Demografía Histórica*, XXII, I, 2004, p. 15-41.

⁵⁸ GARRIDO ARCE, E.: « La imposible igualdad. Familia y estrategias hereditarias en la huerta de Valencia a mediados del siglo XVIII », *Boletín de la Asociación de Demografía Histórica*, X, 3, 1992, p. 83-104.

montraient eux-mêmes plus ou moins mobiles. Tout cela eut des répercussions sur la transmission des biens ainsi que sur la morphologie des groupes domestiques. Dans l'Espagne des familles nucléaires, il se trouvait toujours un petit pourcentage de ménages complexes, inférieur à 10 %, de type principalement élargi. Les familles stables géographiquement étaient en général celles qui avaient la plus grande complexité. Il y avait réciproquement des familles nucléaires et la néolocalité dans des régions dominées par les familles complexes⁵⁹. La présence simultanée de familles complexes et de famille nucléaires en un même lieu n'était pas le résultat fortuit du déroulement, décalé, des cycles familiaux. L'analyse longitudinale des ménages à Benimaclet, dans la huerta de Valence, au XVIII^e siècle, montre en effet que certains ménages restaient nucléaires tout au long de leur existence, même s'ils étaient rares. D'autres prenaient des formes complexes pendant une durée excédant le tiers ou plus encore du temps de vie du maître de la maison. On a fait le même constat, en France, d'une grande fluidité des formes domestiques, par exemple dans le sud de l'Allier, au contact du Bourbonnais et de l'Auvergne. Un échantillon de 2000 individus montre que 91 % d'entre eux passaient par des structures nucléaires simples et 82 % dans des ménages complexes. La structure des ménages variait sans cesse⁶⁰.

La dimension et la composition des groupes domestiques étaient en relation étroite avec la propriété, même parmi les plus humbles. On l'a constaté en Navarre, en distinguant les journaliers « purs » et les journaliers disposant d'un patrimoine, au XIX^e siècle. Ceux qui avaient du patrimoine vivaient en moyenne dans des familles plus grandes⁶¹. Pour autant, l'élargissement ne semble pas avoir eu pour objectif de maintenir une force de travail adéquate. Ce point, d'une particulière importance, réclame un temps d'arrêt et un court développement.

⁵⁹ MIKELARENA PEÑA, F.: « Estructuras familiares en España y en Navarra en los siglos XVIII y XIX : factores etnoculturales, diferenciación socioeconómica y comportamientos estratégicos », *Revista de antropología social*, n° 2, 1993, p. 105-136.

⁶⁰ PEREZ GARCIA, J.-M.: « La familia campesina en la huerta de Valencia durante el siglo XVIII », *Boletín de la Asociación de Demografía Histórica*, VI, n° 2, 1988, p. 5-28. PAUL, D.: *Paysans du Bourbonnais. Une société rurale face au changement (1750-1880)*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2006 ; Idem, « Société et démographie dans le sud de l'Allier au XIX^e siècle. Bellenaves et Ébreuil, deux bourgs en médioromanie bourbonnaise », *HES*, n° 4, 2003. MALLET, A.: *Vignes et vigneron de la région du Veurdre au XIX^e siècle*, Moulins, Foyers ruraux de l'Allier, 1995.

⁶¹ ERDOZÁIN AZPILICUETA, P. et MIKELARENA PEÑA, F.: « Las estrategias familiares à traves de los contratos matrimoniales.. », op. cit. Voir aussi GARRIDO ARCE, E.: « El ciclo familiar y el tiempo de vida en la huerta de Valencia, 1747-1800 », *Boletín de la Asociación de Demografía Histórica*, XIII, 1, p. 29-51. DUBERT, I.: « Elderly, Family and Age Support in Rural Galicia... », op. cit., p. 179 et ss. REHER, D. S.: *Familia, población y sociedad en la provincia de Cuenca, 1700-1970*, Madrid, Centro de Investigaciones Sociológicas, 1988. COMAS D'ARGEMIR, D.: « Households, family and social stratification : inheritance and labor strategies in a Catalan village », *Journal of family History*, vol. 13, n° 1, p. 143-163.

La dilatation du groupe répondait-elle à un souci de rationalisation économique ou bien traduisait-elle seulement la saisie d'une opportunité ? Visait-elle d'abord l'efficacité ou bien plutôt la solidarité ? Dans la meseta castillane, le ratio de dépendance familiale, c'est-à-dire le rapport des moins de 15 ans et des plus de 59 ans sur les 15-59 ans, était meilleur dans les familles simples (0,67) que dans les familles complexes (0,88)⁶². L'élargissement du groupe domestique ne se traduisait pas par un renforcement de la force productive, mais par l'accueil d'éléments moins efficaces du point de vue du travail. Il se produisait l'inverse en Pologne au XVIII^e siècle, avec un ratio de 0,86 pour les familles nucléaires et de 0,76 pour les familles complexes⁶³. L'élargissement du ménage ne touchant pas au même degré les familles aisées, l'élite des laboureurs, les métayers et les journaliers, comme il a été montré en Galice et dans d'autres régions - mais aussi en France - il nous fait être plus attentifs aux différenciations sociales⁶⁴. Il faudrait établir le ratio de dépendance familiale pour différentes catégories d'exploitations ou groupes sociaux, afin de tenir compte de la différence de productivité des petites et des grandes exploitations. Il va de soi, en effet, qu'un modèle de production extensif, soutenu par une abondante main d'œuvre journalière, offrait aux riches propriétaires d'autres solutions que l'élargissement du ménage⁶⁵.

Dans la France centrale, le nombre et l'importance des familles complexes dépendaient principalement de la dimension des exploitations. Une frange importante de la population, réduite à une minuscule propriété, n'était pas concernée. Pour travailler des exploitations de 20 à 60 ha en Limousin, il fallait trouver des équipes suffisamment étoffées. Un groupe domestique de bonne dimension pouvait entrer dans une grande métairie de 60 à 80 ha. Plus petit, il devait se contenter de 40 ou 50 ha. L'engagement de domestiques pour compléter l'effectif était assez fréquent en pays de métayage. Il n'était pas rare en Bourbonnais que le nombre des domestiques dépasse même celui des parsonniers. La gestion de la main d'œuvre, familiale ou non, s'avérait en définitive très fluide. Mais l'adaptation des familles

⁶² REHER, D.S.: « Household and Family on the Castilian Meseta. The province of Cuenca from 1750 to 1970 », *Journal of Family History*, n° 1, 1988, p. 59-74.

⁶³ SZOLTYSEK, M.: « Life cycle service and family systems in the rural countryside: a lesson from historical East-central Europe », *ADH*, 2009, n° 1, p. 77.

⁶⁴ DUBERT, I.: « Vieillesse, élites paysannes et reproduction sociale dans la Galice rurale, 1752-1860 », in LE MAO et C. et MARACHE, C. (dir.): *Les élites et la terre du XVI^e siècle aux années 1930*, Paris, Colin, 2010, p.252-262.

⁶⁵ DUBERT, I.: « De la géographie des structures familiales aux stratégies adaptatives des familles en Espagne, 1752-1860 », *ADH*, n°1, p. 209. Idem: « Elderly, Family and Age Support in Rural Galicia... », op. cit., p. 187-189. GARCÍA GONZÁLEZ, F.: *Las estrategias de la diferencia. Familia y reproducción social en la Sierra (Alcaraz, s. XVIII)*, Ministerio de agricultura, pesca y alimentación, Madrid, 2000, p. 52.

communautaires aux contraintes du marché resta partielle, incomplète. Car le but poursuivi était aussi l'obtention de la sécurité alimentaire des plus faibles⁶⁶. Le recul de l'esprit communautaire au XVIII^e siècle ne laissa subsister que des communautés plutôt médiocres⁶⁷. L'Assemblée du Berry, en 1783, demanda la dissolution des communautés familiales encore existantes au motif que le partage égal des bénéfices, alors que chacun apportait une somme de travail très différente, encourageait la paresse de certains membres⁶⁸. Dans ces communautés, la paix entre les membres associés passait avant le souci d'une rétribution exacte et « juste » des efforts de chacun. La complexité des ménages bénéficiait à ceux qui étaient dans l'incapacité de subvenir seuls à leurs besoins ou dont les forces simplement décroissaient avec l'âge. La famille-souche procurait incontestablement cet avantage.

7. La préservation du rang

La complexité des groupes domestiques, ainsi que de nombreux travaux l'ont montré, pouvait répondre à plusieurs objectifs et procéder de contraintes diverses, notamment celles suscitées par le bâti⁶⁹. Dans de nombreuses régions de France ou d'Espagne, en Normandie même, des fils mariés pouvaient cohabiter quelques temps avec leur père faute de moyens économiques. Les fils mariés qui demeuraient auprès de leur père, dans la huerta valencienne, étaient comptés par le recenseur comme unités familiales indépendantes. Ils indiquaient au recenseur qu'ils étaient 'journaliers chez leur père' ou 'servant chez leur père'. L'existence disjointe de deux foyers, dans la même maison, n'empêchait pas le maintien de forts liens de solidarité⁷⁰. Manuel Ardit Lucas explique que la vie du jeune ménage commençait dans la maison du père du mari à cause de la hausse des prix du foncier et des maisons. Les formes complexes facilitaient selon lui l'entraide et seulement dans certains cas répondaient au

⁶⁶ LEMAITRE, N.: *Le scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Musée du pays d'Ussel / De Boccard, 2000 p. 94.

⁶⁷ COQUARD, C. et DURAND-COQUARD, C.: *Société rurale et justice de pays. Deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand, 2001, p. 338. PAUL, D.: *Paysans du Bourbonnais...*, op. cit., p. 150. DUSSOURD, H.: « Les dissolutions de communautés familiales agricoles dans le centre de la France depuis le XVIII^e siècle jusqu'au Code civil », *Actes du 89^e congrès national des sociétés savantes*, Lyon, 1964, tome I, p. 91.

⁶⁸ CHIFFRE, J.: *Les aspects géographiques des communautés familiales de France centrale : contribution à l'analyse du paysage rural*, Dijon, EUD, 1985.

⁶⁹ GARCÍA GONZÁLEZ, F.: « La historia de la familia en el interior castellano. Estado de la cuestión y esbozo bibliográfico (ss. XVI-XIX) », in *Historia de la familia en la Península Ibérica: balance regional y perspectivas : Homenaje a Peter Laslett*, Universidad de Castilla-La Mancha, 2008, p. 277-329.

⁷⁰ CHACÓN, F.: « Nuevas tendencias de la demografía histórica en España : las investigaciones sobre historia de la familia », *Boletín de la Asociación de Demografía Histórica*, IX, 2, 1991, p. 79-98.

modèle de la famille souche. Il en allait autrement dans les couches aisées, parmi les paysans riches, les bourgeois et dans la noblesse où il retrouve l'authentique famille souche. Estrella Garrido Arce reste très perplexe sur la possibilité de dénombrer des unités familiales car la présence simultanée de parents dans une même maison, munie de cloisons, rendait les notions de séparation ou d'unité très subjectives⁷¹. Il est difficile également de définir la cohabitation familiale lorsque la mobilité liée au travail agro-pastoral ou autre s'avère très forte⁷². « Quelles sont les frontières de la cohabitation dans des quartiers ou des hameaux faits de maisons jointives, serrées les unes contre les autres ? », demande Dionigi Albera. Pier Paolo Viazzo s'interroge aussi sur l'opportunité de classer la famille provençale comme une variante de la famille-souche⁷³. Il est vrai qu'Alain Collomp cite des cas de ménages polynucléaires et que les partages entre garçons approchent l'égalité. « On est un peu étonné de constater - convient-il - que l'avantage fait à l'héritier ne dépasse jamais un quart, que l'héritier choisi change au cours du temps chez le ménage de Courchon »⁷⁴. C'est qu'en fait, un autre principe venait contrebalançait celui de la famille-maison : le principe agnatique d'égalité entre les frères. Dionigi Albera montre la force, la vigueur du type agnatique dans les Alpes italiennes ainsi que dans les Alpes françaises. L'installation d'un régime d'unigéniture dans les massifs alpins les plus centraux fut très tardive. Elle suggère un processus diffusionniste, depuis les plaines côtières et la vallée du Rhône. Dans le Queyras, c'est seulement vers le milieu du XVIII^e siècle, dans les minutes du notaire d'Abriès, que l'héritier unique commença à devenir envisageable !

La soumission aux décisions paternelles, même dans ce cadre agnatique, n'était pas moins exigée. Elle s'accompagnait d'une exigence de cohabitation⁷⁵. Pour être plus théorique que réelle, en raison des déplacements liés au travail, cette exigence n'en était pas moins clairement énoncée. C'était aussi une question de dignité. Il est intéressant de constater que le passage à l'héritier unique, dans le Haut-Embrunais, ait été précédé d'une amélioration de la position du conjoint survivant. On peut y lire un souci accru du conjoint, une réduction de l'asymétrie homme-femme et un premier affaiblissement du principe agnatique. L'attention portée par les historiens à l'entraide de proximité ne doit pas nous faire négliger cette exigence,

⁷¹ GARRIDO ARCE, E.: « "Casa y compania". La familia en la huerta de Valencia. Algunas reflexiones teóricas y metodológicas », *Boletín de la Asociación de Demografía Histórica*, X, 1992, p. 63-81

⁷² ALBERA, D.: *Au fil des générations. Terre, pouvoir et parenté dans l'Europe Alpine (XIV^e-XX^e siècles)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2011, p. 127.

⁷³ VIAZZO, P.P.: *Upland communities : Environment, population and social structure in the Alps since the sixteenth century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

⁷⁴ COLLOMP, A.: « Conflits familiaux et groupes de résidence en Haute-Provence », *Annales ESC*, n° 3, 1981, p. 414.

⁷⁵ ALBERA, D.: *Au fil des générations...*, op.cit., p. 224 et 236.

pourtant inlassablement répétée par les parents, de la cohabitation. L'avantage de la cohabitation est au moins double. Sur le plan pratique, un soutien rapproché aux personnes âgées n'est-il pas toujours préférable ? Sur le plan symbolique, on ne doit pas oublier que les maisons étaient rivales. Des historiens expliquent le passage à l'unigéniture par l'imitation du modèle nobiliaire, par le désir des seigneurs de stabiliser les unités de prélèvement ou par la pression démographique. On peut discuter chacune de ces hypothèses. Dans le Lyonnais ou en Forez par exemple, les seigneurs ne sont pour rien dans l'apparition de l'héritier unique. Le régime seigneurial n'a mis aucune entrave à la liberté de disposer. Les tentatives de contrôle se sont estompées au cours du XIV^e avant que l'adoption de l'héritier unique ne devienne fréquente. En fait, la peur du déclassement semble avoir joué un rôle beaucoup plus considérable. À Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc, à la fin du Moyen Age, ce sont des familles plutôt modestes qui ont abandonné les premières le partage égalitaire, et par ce moyen ce sont mises à menacer des familles plus cossues⁷⁶. Ces dernières, à leur tour, durent renoncer au partage égalitaire. L'abandon du partage a été général à Séverac-le-Château, en Rouergue, à la même époque, seules les familles les plus aisées s'étant accrochées un temps au partage égalitaire⁷⁷. André Burguière a justement insisté sur ce point : « La puissance de la maison ne peut s'affirmer et s'accroître qu'en abaissant les autres maisons »⁷⁸.

Comment le chef d'une Maison abandonnée par ses enfants, n'ayant pas réussi à retenir même un seul fils sous son toit, pouvait-il être regardé par les autres ? Existait-il signe plus évident, plus manifeste, de déclassement ? Inversement, il n'y avait pas de plus grande évidence de la continuité, de la solidité de la maison, que dans la soumission du fils au père entraînée par la corésidence. C'était en pratique, comme sur le plan symbolique, en régime patriarcal, une question d'honneur. Pour y parvenir, il fallait offrir au fils choisi une solide contrepartie. Les plus modestes travailleurs des champs, dépourvus de biens, ne pouvaient pas retenir même un seul enfant. Beaucoup renoncèrent pour cette raison à l'inégalité. Les plus petits, aux XVII^e et XVIII^e siècles, partageaient faute de pouvoir faire autrement⁷⁹. À Augerolles,

⁷⁶ PÉLAQUIER, E.: « Famille, terre et marchés en Languedoc rural. La mutation du système successoral du XVI^e siècle au XVII^e siècle », in LORENZETTI, L., HEAD-KÖNIG A-L. et GOY J. (dir.), *Marchés, migrations et logiques familiales dans les espaces français, canadien et suisse, (XVIII^e-XX^e siècles)*, Colloque France-Canada-Suisse, Genève, 25-27 septembre 2003, Berne, Peter Lang, 2005, p. 287-302.

⁷⁷ DUMASY, J.: *Le feu et le lieu. La baronnie de Séverac-le-Château à la fin du Moyen-Age*, Paris, Editions du comité des travaux historiques et scientifiques, 2011, p. 220-223.

⁷⁸ BURGUIÈRE, A.: « L'état monarchique et la famille (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Annales HSS*, 2001, n° 2, p. 317.

⁷⁹ ZINK, A.: « L'auvergne et ses familles entre le sud et le nord », in VASA C. (dir.): *Les Suds. Construction et déconstruction d'un espace national*, Actes du 126^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Toulouse (2001), 2005, p.131-132. GARNIER, J.: *Bourgeoisie et*

en Livradois, le partage touchait beaucoup de ménages aux ressources médiocres⁸⁰. En Provence, c'est chez les artisans et paysans les moins aisés que l'on donnait le plus souvent des parts égales⁸¹. Peut-être faut-il voir dans cette inversion - initialement, la pratique de l'héritier unique semble avoir été adoptée par les « petits » - un effet du progrès de la légitime romaine ? Peut-être est-il devenu plus difficile d'écarter les filles, à qui l'on a fini par reconnaître le droit à une véritable légitime ? Il ne faut pas se méprendre sur la nature de la légitime. On ne calculait précisément la valeur de la légitime que dans les cas de sous-estimation grossière et scandaleuse. Mieux le droit des cadets à la légitime était reconnu, moins il était nécessaire de faire cette mesure, puisque en pays de droit écrit, il s'agissait seulement d'une valeur plancher. La logique était bien différente en pays coutumiers, où ce qui faisait office de « légitime », par exemple le mariage avenant en Normandie, était au contraire un plafond, protégeant les droits des héritiers, c'est-à-dire ici les droits des fils. Que la légitime en Catalogne fût payée « en fonction des possibilités de la maison » n'altère en rien sa fonction. La valeur de la légitime y était en effet excessivement basse, en sorte que les parents, au XVIII^e siècle, pouvaient difficilement descendre plus bas⁸². Il était sans doute inutile d'entrer dans des calculs plus subtils. Le régime d'autorité catalan partageait de très nombreux traits avec celui observé dans le Midi de la France, en particulier son caractère arbitraire et patriarcal.

8. La vulnérabilité du conjoint survivant

En matière successorale, on sait combien le système légal castillan était souple. Le partage égalitaire fonctionnait dans la plus grande partie des territoires où s'appliquait la législation castillane. Même lorsqu'elles sont d'utilisation réduite, les *mejoras* restent une faculté offerte à tous et pouvant satisfaire à de nombreuses finalités. On avait sans doute en vue, dans un grand nombre de cas, la préservation de l'unité du bien, mais également, parfois, l'avenir du conjoint survivant. La fréquence et l'ampleur des dispositions prises par le prédécédé en faveur du conjoint survivant infléchissaient le recours aux améliorations. En Castille, le sort de la veuve dépendait

propriété immobilière en Forez aux XVII^e et XVIII^e siècles, Centre d'Etudes Foréziennes, Saint-Etienne, 1982, p. 310.

⁸⁰ BRUNEL, B.: *Le vouloir vivre et la force des choses. Augerolles en Livradois Forez du XVII^e au XIX^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1992, p. 318.

⁸¹ ALBERA, D.: « La maison des frères », dans RAVIS-GIORDANI, G. et SEGALÉN, M. (dir.), *Les cadets*, Colloque de 1991, Chartreuse de Pontignano, Laboratoire d'ethnologie méditerranéenne et comparative, Paris, CNRS éditions, 1994, p. 169-180.

⁸² FERRER ALOS, L.: « Les systèmes successoraux dans l'Espagne du XVIII^e siècle », *HSR*, n° 27, 2007, p. 37-71.

beaucoup des dispositions du mari, qui ne se montrait pas toujours généreux. À Valladolid, lorsqu'il n'y avait pas d'enfants ni de neveux, le conjoint survivant ne récupérait l'héritage qu'une fois sur quatre. L'héritage allait presque aussi souvent à des institutions religieuses et beaucoup plus fréquemment encore à la famille extensive. C'était pire encore dans la sierra d'Alcaraz ou dans la bourgeoisie marchande d'Albacete où l'époux survivant n'était respectivement désigné que dans 9 % et 6,3 % des testaments en l'absence d'enfants⁸³. Le conjoint survivant bénéficiait alors du *quinto*. Le pourcentage de conjoints désignés héritiers s'élevait en revanche dans le Sud-est du Léon. Dans le comarque de Sahagun la femme ou le mari héritaient dans respectivement 41,9 % et 32,3 % des cas où il n'y avait pas d'enfant. À la Vega del Esla, le conjoint survivant héritait dans 84 % des cas où il n'y avait pas d'enfant. L'épouse survivante avait en définitive peu d'assurances. La principale finalité des avantages était la récompense de la prise en charge des parents âgés⁸⁴.

Même s'il arrivait que le mari laisse à son épouse l'usufruit de certains de ses immeubles, cela n'équivalait pas au douaire des pays coutumiers français. En Nouvelle-Castille, à Pozuelo, le mari laissait souvent à son épouse l'usufruit d'une maison ou de quelques pièces de terre, qui correspondait à sa part d'acquêts. On trouvait la même combinaison à Zamora, en Léon, où la veuve obtenait de conserver l'usufruit de la maison dans laquelle elle avait vécu, à condition de ne pas contracter de secondes noces⁸⁵. Tandis que la veuve en France conservait son douaire en cas de remariage, même en présence d'enfants du premier lit, le maintien de la viduité était souvent requis en Espagne par le testateur, pour que l'épouse puisse conserver son usufruit. Il y avait certes encore la participation aux gains, au moyen de la société d'acquêts, comme dans les pays communautaires et égalitaires de la France du Nord.

⁸³ GÓMEZ CARRASCO, C. J.: « Herencia y transmisión del patrimonio a finales del Antiguo Régimen. Diferentes estrategias en la comunidad mercantil y en la élite local (Albacete, 1750-1830) », *Investigaciones históricas*, 2009, n° 29, p. 97-128.

⁸⁴ RODRÍGUEZ SÁNCHEZ, A.: « Las cartas de dote en Extremadura », in *La Documentación Notarial y la Historia, II Congreso de Metodología aplicada a las Ciencias Históricas*, Santiago de Compostela, Universidad de Santiago de Compostela, 1984, p. 165-176. RODRÍGUEZ FERREIRO, H.: « Estructura y comportamiento de la familia rural gallega : los campesinos del Morrazo en el siglo XVIII », in *La Documentación Notarial y la Historia*, op. cit., p. 439-458. PÉREZ GARCÍA, J.-M.: « Siete generaciones de gallegos (1650-1850) : las claves de la reproducción social y demográfica en las Rías Bajas (Samieira) », *Cuadernos Feijonianos Historia Moderna*, II, 2002, p. 31-104. FERNÁNDEZ CORTIZO, C.: « En casa y compañía : grupo doméstico y estrategias familiares en la Galicia occidental a mediados del siglo XVIII », in BERMEJO BARRERA, J.-C. (dir.), *Parentesco, familia y matrimonio en la historia de Galicia*, Santiago de Compostela, Semata, Ciencias Sociais e humanidades, 1988, p. 145-166. GARCÍA FERNÁNDEZ, M.: *Herencia y patrimonio familia en la Castilla del Antiguo Régimen (1650-1834)*, Valladolid, Universidad de Valladolid, 1994.

⁸⁵ LORENZO PINAR, F.-J.: « La familia y la herencia en la Edad moderna zamorana a través de los testamentos », *Studia Historica, Historia Moderna*, IX, 1991, p. 159-201.

Mais tandis que la part prise aux gains par les femmes et les donations faites par les maris, avaient un caractère contingent et incertain, la perte enregistrée en Espagne par les filles en raison des améliorations faites aux garçons avait elle un caractère définitif.

9. Conclusion

Assurément, « la réalité historique de la famille espagnole [n'était] pas réductible à un modèle unique »⁸⁶. En France et en Espagne, on pouvait rencontrer une grande diversité de cultures familiales. Les familles ne se gouvernaient pas toutes de la même façon. Les hommes et les femmes, les parents et les enfants, ne participaient pas de la même façon à la vie domestique. Certaines provinces étaient franchement patriarcales, « patrifocales » même dans le cas de la Catalogne. Les pays coutumiers français répugnaient à cette conception de la famille. Différentes conceptions du pouvoir prévalaient donc, faisant une place plus ou moins grande au dialogue, acceptant ou non une régulation externe, manifestant ou pas une franche adhésion aux usages. Les sociétés coutumières, attachées au sang et aux droits des héritiers, refoulaient autant qu'il était possible l'arbitraire. Rigoureusement parlant, même les sociétés les plus attachées à l'égalité et les moins bien disposées à l'égard du pouvoir individuel, ne pouvaient être strictement égalitaires. C'est qu'une infinité de circonstances y faisaient obstacle, dont même les plus chauds partisans de l'égalité devaient tenir compte. C'était par exemple en région parisienne, la faillite des parents, heureusement rare, ou bien le désir de faire reposer l'alimentation des orphelins, après le décès du père, sur le revenu de leur part d'héritage de façon à favoriser le remariage. Une proportion réduite mais variable du patrimoine était donc laissée à la disposition des personnes, même dans les provinces coutumières les plus égalitaires. Cela était admis. Mais de cette liberté, il n'était pratiquement pas fait usage dans les campagnes. Les régimes coutumiers, inquiets de faire prévaloir l'intérêt des héritiers, furent à la fois plus égalitaires et plus inégalitaires que les pays de droit écrit. Ils étaient plus inégalitaires quand il s'agissait de préserver la Maison, dans les Pyrénées, ou bien d'écarter les filles en Normandie⁸⁷. Ils étaient plus égalitaires

⁸⁶ DUBERT, I.: « De la géographie des structures familiales aux stratégies adaptatives... », op. cit., p. 218.

⁸⁷ Antoinette Fauve-Chamoux, Rolande Bonnain, Georges Augustins, Agnès Fine, Juan José Larrea, Roland Viader, Benoît Cursente, Dominique Bidat-Germa, Maïté Lafourcade et Marie Pierre Arrizabalaga ont couvert différents secteurs pyrénéens depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours. On n'oubliera pas non plus les travaux des juristes, Paul Ourliac, Jacques Poumarède ou Christine Lacanette-Pommel. La chaîne pyrénéenne est aujourd'hui une des régions les mieux étudiées de France. Sur la Normandie, VIRET, J.-L.: *La famille normande. Mobilités et frustrations sociales au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2013.

quand les populations souhaitaient transmettre le patrimoine à tous les enfants sans distinction de sexe, au mépris même de la vieillesse des parents. Les sociétés patriarcales, dans le Midi de la France et en Espagne, toutes imprégnées de droit romain, eurent soin au contraire de conserver aux parents une liberté de disposer importante. Une telle liberté facilitait le maintien du rang, du prestige et de l'autorité masculine. Il est vrai que l'avantage octroyé à un enfant ne visait pas nécessairement la transmission intégrale et la conservation de l'unité du bien, que l'on souhaitait parfois par ce moyen récompenser ou compenser, que les partages égalitaires pouvaient être très largement majoritaires⁸⁸. La faculté de disposer, employée ou non, n'en demeurait pas moins, en Espagne bien plus importante qu'en France. Le régime familial castillan pouvait être égalitaire ou inégalitaire. Il était avant cela libéral.

⁸⁸ Dans les basses terres de l'Esla, en Léon, les partages égalitaires étaient cinq fois plus fréquents que les mejoras. PÉREZ GARCIA, J.-M.: «Estructuras familiares, prácticas hereditarias y reproducción social en la vega, Baja del Esla (1700-1850) », *Studia Histórica*, n° 16, 1997, p. 257-289 ; GARCÍA GONZÁLEZ, F.: *Las estrategias de la diferencia*, op. cit.